

Arrêté sur les limites de teneur en nicotine des succédanés du tabac¹⁾

Conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, de la loi sur les produits du tabac, etc., cf. loi consolidée n° 1161 du 4 novembre 2024, telle que modifiée par la loi n° 1669 du 30 décembre 2024:

Chapitre 1

Définitions

Article premier. Aux fins du présent arrêté, on entend par *sachet de nicotine* un succédané du tabac à usage oral contenu en sachets-portions ou en sachets poreux.

Chapitre 2

Limite de teneur en nicotine

Article 2. Les limites maximales de teneur en nicotine des succédanés du tabac sont les suivantes: Les sachets de nicotine peuvent contenir un maximum de 9,0 mg de nicotine par sachet.

Chapitre 3

Entrée en vigueur

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Le ministère de l'intérieur et de la santé, le 4 mars 2025

Sophie Løhde

/ Anna. D Madsen

¹ Un projet du présent arrêté a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).